



*Adopté par le Conseil administratif le 20 décembre 2017*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Portée du règlement**

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Ville de Genève, conformément aux articles 12 de la LGD et 5 et 17 du RGD et au Plan cantonal de gestion des déchets.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les autres dispositions de droit fédéral et cantonal applicables en la matière.

### **Art. 2 Principes**

<sup>1</sup> Afin de mettre en œuvre une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la Ville de Genève encourage toutes mesures nécessaires à la valorisation des déchets et à leur diminution à la source. Elle assure l'information nécessaire auprès de la population.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 12 de la LGD et 16 du RGD, la Ville de Genève est tenue d'assurer la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains. Elle peut librement décider d'étendre son intervention à d'autres prestations.

### **Art. 3 Autorité compétente**

<sup>1</sup> Le Département en charge de la collecte des déchets est chargé de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Il informe régulièrement la population de la gestion communale des déchets, des différentes installations mises à disposition et des modalités des collectes.

### **Art. 4 Délégation à des tiers**

<sup>1</sup> Afin de mieux répondre aux contraintes économiques et au respect de l'environnement, le Département en charge de la collecte des déchets peut déléguer l'exécution de tout ou partie de certaines tâches à des tiers.

<sup>2</sup> Il peut également s'associer à d'autres organismes publics ou privés.

### **Art. 5 Définition des entreprises**

<sup>1</sup> On entend par entreprises les entités juridiques disposant de leur propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination de leurs déchets (article 3 OLED).

<sup>2</sup> Au sens du présent règlement, les entreprises se subdivisent en trois catégories distinctes :

- les micro-entreprises : entreprises comptant de 2 à 8 emplois sur le territoire de la Ville de Genève ;
- les moyens producteurs : entreprises comptant de 9 à 249 emplois sur le territoire de la Ville de Genève. Les bars, cafés, restaurants, snacks, tea-rooms, dancings, discothèques, les garages et les laboratoires de production font d'office partie de cette catégorie quel que soit le nombre d'emplois.

- les gros producteurs : entreprises comptant 250 emplois et plus sur le territoire de la Ville de Genève. Ces entreprises ne sont pas visées par le présent règlement.

## **Chapitre II Types de déchets et prestations de la Ville de Genève**

### **Section I : Définitions**

#### **Art. 6 Déchets urbains**

<sup>1</sup> Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (article 3 OLED).

<sup>2</sup> Les déchets urbains se divisent en 3 catégories :

- les ordures ménagères et assimilées ;
- les déchets issus des collectes sélectives ou valorisables ;
- les déchets encombrants.

#### **Art. 7 Ordures ménagères et assimilées**

Sont des ordures ménagères, les déchets non valorisables provenant de l'activité domestique des ménages et des entreprises au sens de l'article 6 et dont le traitement consiste en l'incinération.

#### **Art. 8 Déchets issus de collectes sélectives ou valorisables**

<sup>1</sup> Sont des déchets valorisables, les déchets provenant des ménages au sens de l'article 6 et qui résultent du tri pratiqué par les ménages conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

<sup>2</sup> En font partie les déchets tels que :

- papier-carton ;
- déchets organiques de cuisine ;
- déchets organiques de jardin (ou déchets verts) ;
- verre ;
- PET ;
- aluminium et fer blanc ;
- textiles ;
- capsules à café ;
- piles.

#### **Art. 9 Déchets encombrants**

Sont des déchets encombrants, les déchets provenant des ménages au sens de l'article 6 et qui en raison de leur poids, de leur forme, de leur volume, de leur composition ou de leur nature ne peuvent être collectés ou traités avec les ordures ménagères ou les déchets valorisables. En sont exclus les déchets électriques et électroniques.

### **Section II : Prestations de la Ville de Genève**

#### **Art. 10 Ménages**

<sup>1</sup> La Ville de Genève assure, sans taxe pour les ménages, la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la commune.

<sup>2</sup> La Ville de Genève assure, sans taxe pour les ménages, la collecte, le transport et l'élimination des déchets valorisables sur l'ensemble du territoire de la commune par le biais des filières de valorisation adéquates.

<sup>3</sup> La Ville de Genève assure, sans taxe pour les ménages, la collecte, le transport et l'élimination des déchets encombrants sur l'ensemble du territoire de la commune, aux conditions fixées à l'article 26 du présent règlement.

#### **Art. 11 Micro-entreprises**

<sup>1</sup> La Ville de Genève assure, moyennant le paiement d'un montant forfaitaire, la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères et assimilées (au sens de l'article 6 alinéa 1 du présent règlement) des micro-entreprises sur l'ensemble du territoire de la commune. Ce forfait est calculé sur la base du nombre d'emplois, tel qu'il figure dans le fichier du répertoire des entreprises genevoises du Canton (ci-après le REG). Les modalités de perception sont décrites dans l'annexe 3 du présent règlement.

<sup>2</sup> La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des déchets valorisables des micro-entreprises sur l'ensemble du territoire de la commune par le biais des filières de valorisation adéquates.

<sup>3</sup> Le service de collecte des déchets encombrants n'est pas accessible aux micro-entreprises.

#### **Art. 12 Moyens producteurs**

<sup>1</sup> La Ville de Genève n'assure pas la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères et assimilées (au sens de l'article 6 alinéa 1 du présent règlement) des moyens producteurs sur l'ensemble du territoire de la commune.

<sup>2</sup> La Ville de Genève n'assure pas la collecte, le transport et l'élimination des déchets valorisables des moyens producteurs sur l'ensemble du territoire de la commune.

<sup>3</sup> Le service de collecte des déchets encombrants n'est pas accessible aux moyens producteurs.

<sup>4</sup> Ces prestations doivent faire l'objet d'un contrat avec un transporteur privé de collecte des déchets urbains.

### **Section III : Autres déchets non pris en charge par la Ville de Genève**

#### **Art. 13 Déchets industriels**

Sont des déchets industriels, les déchets provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une entreprise ou assimilée du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux, qui se distinguent des déchets urbains en raison de leur composition qui n'est pas comparable à celle d'un ménage en terme de matières contenues et de proportions.

#### **Art. 14 Déchets spéciaux**

<sup>1</sup> Sont des déchets spéciaux, les déchets dont l'élimination respectueuse de l'environnement exige la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles particulières. La liste de ces déchets figure à l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (OMoD).

<sup>2</sup> Les déchets spéciaux, au sens des articles 2 et 3 de l'OMoD, doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, selon la réglementation en vigueur.

<sup>3</sup> Les déchets spéciaux ne sont pas collectés par la Ville de Genève et doivent être apportés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ci-après ESREC) ou dans tout autre espace de récupération agréé conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **Art. 15 Déchets de chantier**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 3 LGD, sont des déchets de chantier, les déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués.

<sup>2</sup> Selon l'article 31 du RGD, ces déchets doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés vers un lieu de stockage.

#### **Art. 16 Déchets carnés**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 3 LGD, sont des déchets carnés, les déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérales et cantonales en matière de lutte contre les épizooties.

<sup>2</sup> Ces déchets doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des déchets carnés.

### **Art. 17 Déchets agricoles**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 3 LGD, sont des déchets agricoles, les déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion des déchets carnés.

### **Art. 18 Obligations**

<sup>1</sup> La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains en raison de leur composition, des déchets spéciaux, des déchets de chantier, des déchets carnés et des déchets agricoles sont à la charge des commerces ou des entreprises.

<sup>2</sup> L'ensemble de ces déchets, dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques, doit être éliminé par leurs détenteurs dans des installations appropriées. Ils doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou un récupérateur de leur choix pour l'élimination de ces déchets.

## **Chapitre III Modes de collecte**

### **Section I : Collecte en porte-à-porte**

#### **Art. 19 Principe et modalités**

<sup>1</sup> Le service en charge de la collecte des déchets assure régulièrement la collecte en porte-à-porte :

- des ordures ménagères et assimilées ;
- du papier-carton ;
- des déchets organiques de cuisine ;
- des déchets organiques de jardin.

<sup>2</sup> Les jours et heures des collectes ainsi que les directives de la Ville de Genève sont publiés annuellement dans la *Feuille d'avis officielle* et dans une publication tous-ménages distribuée annuellement. Cette dernière est également disponible auprès du service en charge de la collecte des déchets et sur le site internet de la Ville.

#### **Art. 20 Emplacement de collecte**

<sup>1</sup> En application des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD, 128 LCI ainsi que 62 et 62A RCI, tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu d'emplacements réservés à la collecte des déchets. Ces emplacements doivent être facilement et librement accessibles au public autorisé, et être équipés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets urbains, soit des conteneurs pour les ordures ménagères et assimilées, le papier-carton, les déchets organiques de cuisine et, si nécessaire, les déchets organiques de jardin.

<sup>2</sup> Le maintien en état, la propreté, le nettoyage, la désinfection, l'entretien et la réparation immédiate en cas de détérioration des infrastructures dédiées aux déchets, incombent aux propriétaires.

<sup>3</sup> Les propriétaires d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires et d'afficher de manière visible toutes informations relatives au conditionnement des déchets et aux collectes organisées par la Ville de Genève.

#### **Art. 21 Matériel de collecte**

<sup>1</sup> Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de collecte en nombre suffisant.

<sup>2</sup> Les conteneurs sont régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

<sup>3</sup> Tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et assimilées, ainsi qu'aux déchets issus de collectes sélectives, doivent être en plastique (PEHD) de norme européenne EN 840, équipés de roulettes, de couleur gris anthracite (ou de couleur verte pour les déchets organiques) et d'un volume compris entre 140 et 800 litres. Ils sont adaptés aux véhicules utilisés par le service en charge de la collecte des déchets.

<sup>4</sup> Les conteneurs portent le numéro de l'immeuble, le nom de la rue dont ils proviennent, le cas échéant le nom du commerce ou de l'entreprise, l'identification de leur contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet).

<sup>5</sup> Les conteneurs doivent être déposés fermés par le propriétaire ou son représentant sur la voie publique, aux emplacements prévus à cet effet et sans entraver la circulation des véhicules et des piétons, ni créer de danger pour le personnel de collecte et les usagers du domaine public.

<sup>6</sup> Il incombe aux propriétaires de rendre facilement accessibles les conteneurs et de les déposer sur la voie publique dès 05h00 du matin le jour de la collecte, mais au plus tard à 06h30.

<sup>7</sup> Immédiatement après la collecte, les conteneurs doivent être rangés dans l'immeuble ou aux emplacements prévus.

<sup>8</sup> Le service en charge de la collecte des déchets se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte si les conditions fixées aux alinéas 3 à 7 du présent article ne sont pas respectées, sans préjudice d'une éventuelle amende au sens de l'article 31 du présent règlement.

<sup>9</sup> Lorsque les dispositions indiquées aux alinéas 1 à 7 du présent article ne peuvent être respectées en raison de la configuration des lieux, les propriétaires d'immeubles sont tenus de soumettre pour validation une solution alternative au service en charge de la collecte des déchets. Demeurent réservés les cas dans lesquels la configuration des lieux rend impossible toute solution autre que celle en vigueur au 31 décembre 2014.

#### **Art. 22 Conditionnement des déchets**

<sup>1</sup> Les ordures ménagères doivent être conditionnées par les usagers dans des sacs de norme OKS, résistants, étanches et fermés, d'un volume maximum de 110 litres.

<sup>2</sup> Les déchets organiques de cuisine et de jardin doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques de norme DIN EN 13432 : 2000 12, d'un volume maximum de 110 litres.

<sup>3</sup> Les sacs d'ordures ménagères ou des déchets organiques de cuisine ou de jardin, ainsi que le papier-carton, doivent être obligatoirement déposés dans un conteneur.

<sup>4</sup> Il est strictement interdit d'utiliser les corbeilles de rue (ou corbeilles publiques) pour y déposer des sacs à ordures ménagères.

### **Section II : Collecte en écopoint**

#### **Art. 23 Principe et modalités**

<sup>1</sup> Le service en charge de la collecte des déchets met des écopoints à disposition des ménages et des micro-entreprises. Il s'agit de lieux équipés de bennes destinées à permettre un tri des déchets urbains. Les déchets urbains pouvant être en principe déposés dans un écopoint sont :

- ordures ménagères et assimilées ;
- papier-carton ;
- déchets organiques de cuisine ;
- verre ;
- PET ;
- aluminium et fer blanc ;
- textiles ;
- capsules à café ;
- piles.

<sup>2</sup> La Ville de Genève communique sur l'emplacement des écopoints par le biais d'une publication tous-ménages et sur le site Internet de la Ville de Genève.

<sup>3</sup> Les conditions d'utilisation affichées sur les écopoints doivent être respectées. Ceux-ci sont utilisables du lundi au samedi de 7h30 à 22h00, et les dimanches et jours fériés de 10h00 à 18h00.

<sup>4</sup> Le dépôt de déchets hors des bennes est strictement interdit.

<sup>5</sup> Le dépôt de déchets tels que les déchets encombrants, les déchets spéciaux (à l'exception des piles), les déchets de métaux et ferraille, est strictement interdit.

#### **Art. 24 Emplacement de collecte**

<sup>1</sup> En application de l'article 62A RCI, la Ville de Genève peut demander, par le biais des préavis émis dans le cadre de la transformation d'immeubles non dotés d'un local à conteneurs ou de la réalisation de plusieurs immeubles ou villas, la création par le propriétaire et aux frais de ce dernier d'un emplacement extérieur sur biens-fonds privés équipé de bennes permettant le tri sélectif des déchets urbains, soit un écopoint. Cet emplacement est aménagé conformément aux directives établies par le service municipal compétent, en accord avec le service cantonal en charge de la gestion des déchets. Le projet est validé par l'octroi de l'autorisation de construire.

<sup>2</sup> Le nettoyage, la désinfection et l'entretien des emplacements incombent aux propriétaires.

<sup>3</sup> Les propriétaires ayant mis en place un écopoint sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et des articles 20 et 21 du présent règlement.

<sup>4</sup> Les propriétaires d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires et d'afficher de manière visible toutes informations relatives au conditionnement des déchets.

#### **Art. 25 Conditionnement des déchets**

<sup>1</sup> Les ordures ménagères et assimilées doivent être conditionnées par les usagers dans des sacs de norme OKS, résistants, étanches et fermés, d'un volume maximum de 60 litres.

<sup>2</sup> Les déchets organiques de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques de norme DIN EN 13432 : 2000 12 d'un volume maximum de 35 litres.

<sup>3</sup> Les autres déchets selon l'article 23 du présent règlement doivent être déposés directement dans la benne appropriée.

### **Section III : Autres collectes**

#### **Art. 26 Déchets encombrants**

<sup>1</sup> Le service en charge de la collecte des déchets assure sur demande la collecte des déchets encombrants au sens de l'article 9.

<sup>2</sup> Les ménages prennent rendez-vous avec le service en charge de la collecte des déchets et se conforment aux directives qui leur sont communiquées. Le nombre d'objets de taille moyenne admis est limité à 7 par rendez-vous. Un seul rendez-vous peut être pris par ménage et par semaine.

<sup>3</sup> Les points de collecte communs à un ou plusieurs immeubles déjà existants sur domaine privé sont placés sous la responsabilité des propriétaires d'immeubles. Ces derniers sont tenus de les gérer, de les entretenir et de les organiser afin de garantir la collecte des déchets encombrants.

<sup>4</sup> Les appareils électroménagers, électriques et électroniques, tels que réfrigérateurs, congélateurs, téléviseurs, ordinateurs, sèche-cheveux, ne sont pas collectés par le service en charge de la collecte des déchets. Ils doivent être repris par les fournisseurs, les revendeurs ou à défaut être ramenés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ESREC).

<sup>5</sup> La prise en charge des déchets encombrants peut être refusée si leur accès est entravé, s'ils ne sont pas déposés de manière conforme aux directives communiquées par le service en charge de la collecte des déchets ou s'ils sont contaminés par tout parasite, produit biologique ou chimique.

#### **Art. 27 Déchets de manifestations**

La collecte, le transport et l'élimination des déchets produits dans le cadre d'une manifestation sur domaine public ou privé sont à la charge des organisateurs, lesquels se conformeront aux instructions émises par les services municipaux compétents.

### **Chapitre IV Contrôle et sanctions**

#### **Art. 28 Contrôle**

<sup>1</sup> Afin d'assurer le respect du présent règlement et ainsi favoriser le tri sélectif des déchets, la Ville de Genève contrôle périodiquement l'origine, le volume, le poids et les caractéristiques des déchets.

<sup>2</sup> Les agentes et les agents de la police municipale, ou toute autre agente ou agent ayant mandat de veiller à l'application du présent règlement, peuvent pratiquer des contrôles.

<sup>3</sup> Les intéressés, les usagers, les propriétaires, les mandataires, les détenteurs, sont tenus de laisser les personnes chargées de l'application du présent règlement procéder aux contrôles et leur fournir les renseignements utiles.

<sup>4</sup> Subséquemment à ces contrôles, il est cas échéant, établi un procès-verbal, un avertissement, une dénonciation ou une amende à l'encontre du contrevenant.

### **Art. 29 Propriété des déchets**

Les déchets deviennent propriété de la Ville de Genève au moment où ils sont pris en charge par le service en charge de la collecte des déchets ou déposés dans un écopoint.

### **Art. 30 Dépôt illicite de déchets**

<sup>1</sup> Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets sur le territoire de la Ville de Genève hors des emplacements et des installations aménagés à cet effet et en dehors des horaires définis par le service en charge de la collecte des déchets.

<sup>2</sup> Il est interdit aux micro-entreprises de déposer des déchets sur le domaine public de la Ville de Genève sans s'être au préalable acquitté du montant forfaitaire prévu à l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement.

<sup>3</sup> En cas de non-respect de ces interdictions, le service en charge de la collecte des déchets peut évacuer d'office les déchets aux frais du contrevenant sans préjudice des mesures et autres sanctions administratives.

### **Art. 31 Amendes**

<sup>1</sup> En application de l'article 43 LGD, est passible d'une amende administrative de Fr. 200.- à Fr. 400'000.- tout contrevenant :

- à la LGD et à son règlement d'application ;
- au présent règlement ;
- aux ordres donnés par l'autorité compétente dans la limite de la LGD et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et/ou des antécédents du contrevenant.

<sup>3</sup> Les amendes sont infligées par le service compétent de la Ville de Genève, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes, délits ou contraventions prévus par la loi fédérale sur la protection de l'environnement et de tous dommages-intérêts éventuels.

### **Art. 32 Poursuites**

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des mesures exécutées d'office sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

<sup>2</sup> Le recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

## **Chapitre V Voie de recours**

### **Art. 33 Recours judiciaire**

Toute décision ou sanction prise en application du présent règlement peut être déférée par-devant l'autorité judiciaire compétente, dans le respect des prescriptions légales d'organisation judiciaire et de procédure applicables.

## **Chapitre VI Dispositions finales**

### **Art. 34 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Le délai de mise en œuvre de l'article 21, soit l'acquisition d'un conteneur plastique conforme au règlement, est fixé au 30 juin 2015.

<sup>2</sup> Pour les détenteurs d'un conteneur métallique ou toute autre matière non conforme au règlement, le délai d'acquisition d'un nouveau conteneur plastique selon l'article 21 est fixé au 31 décembre 2019.

### **Art. 35 Clause abrogatoire**

Le règlement sur la gestion des déchets adopté par le Conseil administratif le 22 décembre 2014 est abrogé.

**Art. 36 Publication**

Le présent règlement est disponible auprès du service en charge de la collecte des déchets et sur le site internet de la Ville de Genève.

**Art. 37 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.



**ANNEXES****Annexe 1****Descriptif détaillé des déchets issus de la collecte sélective ou valorisables**

Type de déchets	Acceptés	Refusés
Papier-carton	Vieux papiers, cartons pliés, enveloppes en papier, magazines, journaux, etc.	Cartons d'emballage souillés, nappes souillées, briques de lait ou de jus de fruit, etc.
Déchets organiques de cuisine	Restes de repas (cuits ou crus), épluchures, coquilles d'œufs, marc de café, etc.	Lavures de restaurants, litières pour chats, déchets carnés.
Déchets organiques de jardin	Feuilles, gazon, branchage, plantes, fleurs, etc.	Déchets organiques de jardin provenant d'une entreprise ou d'un commerce.
Verre	Bouteilles, bocaux et flacons en verre.	Verres à boisson, vitres, miroirs, porcelaine, faïence, céramique.
PET	Bouteilles de boisson portant le logo PET.	Bouteilles plastiques de vinaigre, de lait, de shampoing, de lessive, etc.
Aluminium et fer blanc	Canettes de boisson, feuilles d'aluminium, tubes de mayonnaise, barquettes, etc.	Emballages composites comportant une couche plastifiée comme par exemple paquet de chips.
Textiles	Habits. étoffes.	Tout autre déchet.
Capsules à café	Capsules à café en aluminium.	Tout autre déchet.
Piles	Piles usagées, rechargeables, accus, etc.	Batteries de voiture.

## **Annexe 2**

### **Liste des déchets devant être apportés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ESREC) ou dans tout autre espace de récupération agréé :**

- déchets spéciaux
  - o produits chimiques et toxiques
  - o peintures et solvants
  - o aérosols
  - o néons et ampoules électriques longue durée (économiques) et LED
  - o batteries de voiture
  - o huiles végétales et minérales

Par ailleurs, les médicaments périmés et les seringues issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies (reprise gratuite).

- autres déchets
  - o verre à vitre
  - o porcelaine, faïence, céramique
  - o pneus
  - o cartouches d'encre et toners
  - o appareils électroménagers (par ex. réfrigérateur, lave-vaisselle, lave-linge)
  - o appareils électroniques (par ex. ordinateur)
  - o appareils électriques (par ex. sèche-cheveux, grille-pain, aspirateur, téléviseur)

Ces appareils peuvent également être rapportés à un commerce proposant le même type d'appareil dans son assortiment (reprise gratuite).

### **Annexe 3**

#### **Facturation des micro-entreprises.**

Selon la directive cantonale sur la suppression des tolérances communales en matière de déchets, les micro-entreprises sont facturées annuellement sur la base du nombre d'emplois dans l'entreprise (base fichier REG).

Le montant forfaitaire TTC à facturer pour une entreprise à partir de 2 emplois s'élève à CHF 50,- par emploi et par an, sous réserve que l'entreprise trie ses déchets conformément aux directives de la commune.

Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont exonérées.